ERA UNCRPD et droit européen

Principaux éléments à retenir :

- La notion d'aménagement raisonnable reste très difficile à cerner.
 L'argument contraire est souvent «la « charge inconsidérée ». Il n'y a pas de clé pour l'évaluer : reste une question d'appréciation. Mais la notion de manque de budget n'est pas opposable
- Au niveau EU, la « législation secondaire » doit respecter l'UNCRPD, ce n'est pas le cas des traités (Immaculada Placencia Porrero)
- Impact assessment était pour moi un des thèmes important. L'exposé d' Immaculada Placencia Porrero était trop rapide et je n'ai pas pu participer au groupe de travail spécifique
- Accessibilité: un recours accru au Design Universel diminuera la nécessité de recourir aux technologies d'assistance (Alejandro Moledo)
- Applicabilité directe de l'art 12 : l'UNCRPD est d'application progressive, mais cela ne s'applique pas sur la non-discrimination et sur la capacité juridique. Ces deux aspects sont d'applicabilité directe (Latimier)
- L'accompagnement doit se baser sur les notions de « volonté » et de « préférence » et non sur le « principe d'intérêt supérieur » qui vient du droit des enfants. Une personne handicapée n'est pas un enfant (Latimier)
- Polémique (voilée) entre Latimier et Caunes sur l'opposabilité des « travaux préparatoires » à l'UNCRPD
- Guidelines interprétatives sur les droits des passagers du rail Recommandation : offre de tickets par différents canaux de vente : maintenir la possibilité d'achat de billets en dehors d'Internet (Ruth Lopian)
- Révision du règlement sur les passagers aériens (COM(2013) 130 final) →
 assistance et matériel de mobilité (Ruth Lopian, mais Marie Denninghaus
 relativise les chances d'aboutir)
- Dr. Caunes positive par rapport à la demande BDF que l'exécutif doive motiver quand il décide sans tenir compte d'un avis rendu par un conseil d'avis (OME)
- Conditions nécessaire pour une consultation large par Internet : publicité, transparence, coopération, synthèse, explication de la décision qui en découle, cf. expérience Grande-Bretagne (Dr. Caunes)

Bienvenue - Karin Caunes

Phases clés de l'élaboration de politiques publiques inclusives

UNCRPD: principaux aspects - Ann-Sofie Leenknecht

Présentation EDF

- Présentation PPT
 - Qui est l'EDF
 - Paradigm shift
 - o Différents aspects : survol des articles
 - o Travail du Comité des droits : reporting et recommandations

- Question 1 : une personne peut-elle se plaindre auprès de la Cour de Justice de l'Union européenne du fait qu'elle n'est pas reconnue en tant que personne handicapée
 - Réponses :
 - AS : oui, certainement
 - Karin Caunes : oui, si c'est dans le cadre de l'emploi, certainement; Il faut cependant que tous les recours possibles aient été épuisés
 - Education (art.24): exemple de la cour sur les
- Question 2 : dans l'enseignement, qu'est-ce qu'un aménagement raisonnable ?
 - o Réponse :
 - AS: question très vaste. La réponse dépendra toujours de la situation concrète. Les éléments de réponse pourront varier d'un cas à l'autre, en fonction de la demande et de la possibilité dont dispose l'employeur, ou l'établissement d'enseignement ou l'autorité compétente pour répondre à la demande. En Belgique, la Communauté flamande a été condamnée car elle ne garantissait la traduction en langue des signes néerlandaise de 70% des heures de cours pour des enfants sourds. Dans le contexte d'un autre pays, la décision de la cour pourrait être différente
- Question 3 Gauthier Cocle : A partir de quel moment peut-on considérer qu'il y a une charge inconsidérée ?
 - o Réponses:
 - AS : cela dépend généralement de la planification des adaptations.
 - Immaculada Placencia Porrero: la definition de l'accessibilité est un concept très relatif. C'est pour cela que l'accessibilité est accompagnée de la notion d'aménagements raisonnables. Cela se résout par une négociation basée sur le fait d'être raisonnable et proportionné. Si la définition de l'accessibilité avait été très précise, elle aurait dû être appliquée purement et simplement.
- Question 4 : quand aura lieu le prochain processus de révision pour l'UNION européenne ?
 - Imma: le premier processus vient de se clôturer. Le prochain devrait avoir lieu dans 4 ans, mais il apparaît que le Comité des droits est débordé par la charge de travail. Il se pourrait que le délai soit allongé
 - AS : maintenant, il importe de suivre les recommandations du Comité des experts
- Question 5 : Muriel Larouy : dans la convention, on ne précise pas les limite d'accessibilité. Est-ce positif ou non ?
 - Karine Caunes : on ne peut pas revoir la convention tous les 5 ans, donc une définition trop stricte est dangereuse
 - Imma : ce n'est pas une question de bon ou pas. C'est le choix qui a été posé. En fonction de ce choix, les bonnes options doivent être prises
- OME : explication du processus de reporting belge.

- Intérêt pour les associations d'avoir travaillé en commun pour définir les éléments les plus « urgents ».
- Intérêt de s'être concerté avec les autres structures qui avaient rendu un rapport alternatif pour gérer au mieux le temps très court de l'audition par le Comité.
- Importance d'une bonne préparation, avec les spécialistes de l'EDF et de l'IDA pour être efficace dans l'exposé des griefs.
- o Importance d'être présent à Genève : gros investissement pour des structures associatives

11h00 Application de la convention : la phase stratégique - Immaculada Placencia Porrero cf. présentation ppt

- Rappel du calendrier
 - o EU signataire en fonction de l'article 44 : organisations régionales
- UNCRPD et compétences EU
 - L'UNCRPD est située entre les traités EU et la « législation secondaire » Cela implique que la « législation secondaire doit respecter complètement la Convention, pas les traités
 - L'UNCRPD couvre à peu près tous les champs d'action politiques de l'Union
 - o Certains articles touchent des compétences purement nationale
 - La plupart des champs de l'UNCRPD concernent des compétences mixtes (UE-Etats membres)
 - o Implémentation dans toutes les institutions, agences de l'UE
- EU Disability Strategy adoptee le 15/11/2010
 - o Donne un cadre stratégique pour l'implémentation de l'UNCRPD
- Rapport au Comité des droits des personnes handicapées (art 35)
 - La question était de savoir si l'UE allait suivre la liste des articles ou la liste de ses compétences
 - o L'UE a trouvé intéressant de répondre article par article
- Contenu du rapport
 - Imma a pointé la présence d'experts nationaux dans la délégation
 EU: important car montre l'intérêt des Etats membres
- Concluding observation
 - o 3 recommandations principales à rencontrer en un an...
 - La Commission doit se retirer du mécanisme indépendant →
 La commission a arrêté d' participer
 - Adoption de l'European Accessibility Act
 - Mener à bien la revision de la declaration de compétences
 - o Dissémination d'informations pour la mise en oeuvre
 - Au niveau des directions générale
 - Au niveau des institution européenne, y compris fonctionnement interne
 - Dialogue structuré avec les ONG
 - Travail avec les Etats membres
 - Projet "Carte de mobilité"
 - Work Forum
 - Semestre européen

Commentaire [OME1]: Cela m'a laissé perplexe. Il me semble qu'elle devrait aussi s'appliquer aux traités là où c'est nécessaire, comme pour la Constitution belge ???

Commentaire [OME2]: J'aurais voulu en dire un mot, mais pas eu le temps

- Statistiques
- Fonds sociaux et d'investissement
- o Reporting
- Accessibilité = élément clé
 - o Reprise dans les principes généraux de l'UNCRPD : art.3
 - Article 9 : Accessibilité
- Impact assessment
 - o Principe approuvé en 2013
 - 4 options
 - 1 = la moins efficace
 - 2 = bonne balance coût efficacité
 - **■** 3 = ...
 - 4 = ...
 - Choix
- European Accessibility Act
 - o Interaction avec d'autres législations EU
 - Ce que propose l'EAA
 - Ce que ne fait pas l'EAA
 - Structure de l'EAA
 - Calendrier d'implémentation

beaucoup trop rapide : je n'ai pas compris. Dommage, c'était la partie la plus importante de son exposé, pour moi...

Commentaire [OME3]: Exposé

Présentation d'Alejandro Moledo sur l'article 9 et l'observation générale n°2

- En l'absence d'Alejandro Moledo, c'est Immaculada Placencia Porrero qui présente le ppt. Présentation « au pas de charge ». Elle est passée trop rapidement sur beaucoup d'aspects. Il y avait beaucoup plus dans le PPT. J'ai dû reconstruire sur base du Power Point.
- L'accessibilité n'est pas blanc ou noir. Elle doit être perçue de manière globale
- La CRPD énonce des grands principes, notamment en matière d'accessibilité
- Les éléments concrets, jusque dans les détails se trouvent dans les règlements, les directives, lois, les standards, les documents de référence
- Globalement, l'accessibilité est trop peu présente dans les législations nationales.
- Les législations sur l'accessibilité doivent être complétées par les standards (ou normes) pour leur mise en œuvre concrète
- Le Comité des droits UNCRPD a publié un « Commentaire général sur l'accessibilité ». Il précise que :
 - o L'accessibilité s'adresse tant au secteur public que privé
 - Les barrières doivent être supprimées progressivement, sous une processus de contrôle (monitoring) continu
 - o Les coûts ne peuvent pas être une excuse au refus d'accessibilité
 - Implication des PH dans toutes les étapes, y compris dans le développement de standards
 - L'accessibilité :
 - a pour cible des groupes de personnes

Commentaire [OME4]: Important dans le cadre de la table ronde "Design universel"

- est une obligation « ex-ante »
- Implique le développement de standards
- Est inconditionnelle
- Les aménagements raisonnables
 - A pour cible des individus
 - Est une obligation « ex nunc »
 - Peut se faire indépendamment de tous standards
 - Peut être limitée dans le cadre de charges disproportionnées
- Les obligations des Etats-parties sont :
 - établir un cadre légal basé sur le principe du Design universel
 - développer les standards d'accessibilité avec les PH et via la coopération internationale
 - de prévoir des pénalité en cas de non-application
 - d'en tenir compte dans les cahiers des charges d'appels d'offres publics
- Le Design universel / Design for all est une nécessité
 - o Repris dans art. 4.1
 - o « produits » utilisables par chacun
 - C'est un « idéal » : les technologies d'assistance seront moins nécessaires mais resteront utiles dans certaines situations
 - Principes
 - Usage équitable
 - Flexibilité
 - Simple et intuitif
 - Informations faciles à comprendre
 - Tolérance à l'erreur
 - Effort physique faible
 - Taille et espace pour l'approche et l'utilisation
- Système de standardisation européen (ESS)
 - o Cf. règlement 1025/2012
 - Alinea 19 : peuvent contribuer à l'inclusion PH... »
 - Alinea 24 : Doit tenir compte de l'UNCRPD
 - Un standard est
 - une spécification technique
 - adoptée par une organisation européenne de standardisation
 - standard harmonisé = à la demande de la Commission, pour harmoniser les standards nationaux
 - standard national : adopté au niveau national
 - Trois mandats clé :
 - 376 : accessibilité dans les appels d'offre publics domaine des TIC
 - 420 : appel d'offre publics en matière d'environnement bâti
 - 473 : Design for All dans toute initiative de standardisation
- Actuellement, 300 standards traitent d'accessibilité → disposer d'un standards general s'imposant à tous les standards serait un gros avantage
- NGO doivent participer aux travaux de leur organisme de standardisation national

Commentaire [OME5]: ???

Commentaire [OME6]: principalem ent de niveau régional en Belgique...

<u>UNCRPD</u>: Application de la convention : les phases de contrôle – Gauthier de Beco

- Mise en place du comité de suivi et de monitoring
 - o Reflète 2 préoccupations du Comité ad-hoc
 - Leur objectif était que le texte soit mis en œuvre, donc il fallait trouver un moyen de ne pas risquer qu'il reste « lettre morte »
 - Ils étaient convaincu de l'importance du niveau national : Les organes internationaux ne peuvent tout solutionner, donc il faut des mécanismes nationaux qui s'approprient les conventions droits de l'homme. L'UNCRPD est la Convention qui prévoit les mécanismes de mise en œuvre national les plus complets
 - L'article 33 Contient 3 paragraphes sui s'entremêlent. Leur accent est mis sur la mise en œuvre et sur l'implication des ONG
 - o L'article 33.1 : donne un visage, à qui dois-je m'adresser ?
 - Cela peut être point de contact ou plusieurs
 - Il prévoit des moyens de formation
 - Liste de tâches cf. ppt
 - Souvent situé au niveau du Ministère des affaires sociales, mais l'ONU recommande qu'il soit placé au niveau du Ministère de la justice
 - La coopération peut être horizontale ou verticale
 - Les points focaux sont souvent placés dans les régions (comme les Lander, par expl) Souvent les politique droit de l'Homme se déploient au niveau régional
 - Créer un dispositif de coordination est une possibilité, pas une obligation
 - Il s'agit d'une plateforme de coordination, donc la situer au niveau du ministère du budget peut être intéressant
 - La consultation des organisations représentatives de personnes handicapées peut être très utile
 - Il ne s'agit pas d'une structure décisionnelle
 - o 33.2 : Mécanisme indépendant
 - Le mécanisme indépendant se trouve entre les ONG et le gouvernement
 - Promotion, protection, suivi
 - L'Australie a fait de bonnes enquêtes en matière de protection
 - Principes de Paris = indépendance (créé par une loi, implication du gouvernement et crédits suffisants) + pluralisme
 - Il doit être transparent et représentatif des handicaps

Ann-Sofie Leenknecht

- Article 4§3
 - Un mécanisme est nécessaire pour garantir l'implication des organisations représentatives des personnes handicapées
 - Son rôle doit commencer dès le début du processus de décision
 - o Il doit veiller à impliquer les PH que l'on entend moins : femmes, enfants, difficultés cognitives...
- Art 33§3
 - Garanti la participation des organisations représentatives des personnes handicapées
 - Ressources
 - Composition variable selon les pays
- Question 1, Hardy : y-a-t-il obligation de mettre en place une stratégie d'implémentation, tant qu'il n'y a pas de stratégie nationale ?
 - o Réponse, ASL : ce n'est pas prévu par l'UNCRPD

<u>Application de la convention : phase législative, l'exemple de l'Irlande, Deaglan O Briain</u>

- La législation constitue la « road map » vers la ratification pour l'Irlande
 - Le principe de réalisation progressive s'applique aux services et à la qualité de service, mais pas à la Loi.
 - La ratification est l'étape finale de la mise en phase de la législation irlandaise avec la législation internationale

André Gubbels

- Mise en œuvre de l'UNCRPD : la phase législative
 - La nature du challenge
 - Comment change-t-on de paradigm ?
 - C'est quelque chose d'extrêmement difficile à réaliser
 - Il y a une résistance psychologique, mais ce n'est pas anormal : s'il n'y a pas de résistance, il n'y a pas de changement
 - Le handicap est une thématique très compliquée
 - L'approche traditionnelle ne sera pas efficace
 - Le handicap est une problématique de ressources humaines
 - Donc, nous parlons de droits, pas besoins
 - Donc le mécanisme de coordination devrait pas être positionné dans le ministère des affaires sociales, mais dans celui de la justice
 - Donc, si un enfant ne peut pas aller à l'école non pas parce qu'il est handicapée, mais parce que l'école n'est pas inclusive
 - Une bonne loi est une loi consistante et effective
- Question sur les restrictions budgétaire
 - Réponse, André Gubbels : les restrictions budgétaires ne sont pas nécessairement contraire à l'UNCRPD car il n'y a pas de changement tant il y a de l'argent !!!

Commentaire [OME7]: les instances internationales ne connaissent que les états. Mais le comité, lui, peut en tenir compte en fonction de la réalité institutionnelle du pays

<u>Camille Latimier, La capacité juridique : comment relever le défi de l'accompagnement. Entre autonomie et protection</u>

Nous ne sommes pas toujours des animaux rationnels. Nos décisions sont toujours influencées par une série d'influences « irrationnelles » découlant de notre culture, de nos relations sociales, de nos préférences...

- Globalement, il y a 3 sphères de décision :
 - Santé
 - Argent
 - Vie personnelle
- Prendre des décisions : métaphore de l'Iceberg
 - Acte juridique = pointe de l'iceberg
 - o Processus de décision = partie immergée de l'iceberg
 - Pour autant, c'est un seul système. Il faut donc travailler sur les deux aspects de cet iceberg
- Obstacles pour les PH par rapport à leur capacité juridique
 - o Incapacité juridique, tutelle, prise de décision substitutive
 - o Les tuteurs prennent presque toujours les décisions financières
 - Les tuteurs décident généralement du lieu de vie → privation de liberté ???
 - La capacité juridique implique l'accès à la justice
 - difficulté à faire valoir leurs droits
 - manque de soutien : auxiliaires de vie ne sont pas prêts (formés) à les aider en matière juridique
 - certaines décisions doit avoir une valeur juridique car elle doit pouvoir être communiquée à des tiers
- Art. 12 : reconnaissance de la personnalité juridique
 - §2 : la PH jouit de la capacité juridique dans tous les domaines (égalité avec les autres)
 - Avoir des droits et exercer des droits. Dans les débats préparatoires à l'UNCRPD, il n'y a pas d'ambiguïté par rapport à cela. C'est dans l'interprétation de l'UNCRPD qu'apparaissent des freins
 - §3 : la PH a droit à un accompagnement approprié pour l'exercice de leur capacité juridique
 - §4 : la PH a droit à des garanties appropriées pour la protéger contre les abus
 - Respect des droits, de la volonté et des préférences de la pH
 - Il ne peut y avoir de conflits d'intérêt entre la PH et l'accompagnant
 - Il doit y avoir un contrôle régulier, indépendant et impartial
 - o §5, finances:
 - posséder des biens
 - hériter
 - accès aux prêts, crédits = très gros problème
- Conséquences de l'art 12 :
 - o Reconnaissance de la capacité juridique universelle
 - aucune forme de prise de décision substitutive n'est acceptable, interdiction des tutelles et curatelles (vient des travaux préparatoires → soumise à débat)

Commentaire [OME8]: Impact sur la vie privée, affective également...

Commentaire [OME9]: Problème : c'est le texte de l'UNCRPD qui a une valeur, pas les travaux préparatoires, non???

- Implique de mettre en place de nouvelles formes d'accompagnement
- La reconnaissance de la personnalité juridique est une condition juridique préalable à la réalisation des autres droits contenus dans l'UNCRPD
- Question 1 : qu'en est-il des personnes inconscientes ?
 - Latimier: il ne faut pas restreindre les droits de toutes les PH à cause de problématiques « limites ». Ces situations exceptionnelles doivent faire l'objet d'une recherche de solution qui ne contrevienne pas aux principes de l'UNCRPD la frontière pour quelques personnes...
- Question 2 : qu'en est-il des situations où la PH dit « je ne veux pas prendre de décision »
 - Latimier : la personne a le droit de refuser le soutien. Mais il faut faire très attention : beaucoup de PH n'ont pas eu accès à l'apprentissage de prise de décision. Leur refus est-il réel ? N'est-il pas la résultante d'un manque en amont ?
 - Latimier: dans les situations de curatelle, il y a un certain contrôle de la part du juge, mais il est formel et se base surtout sur le financier. Ce n'est pas suffisant
 - Latimier: il faut toujours se poser la question de savoir si l'on n'est pas trop protecteur?
- Eclairages apportés par le comité :
 - Le Comité des droits des personnes handicapées a publié une observation générale pour clarifier « un malentendu général sur la portée exacte des obligations qui découlent de l'article 12
 - Une « observation générale » n'est pas contraignante, contrairement à l'article sur lequel elle porte
 - Mais elle est le résultat d'un travail de fond : appel à contributions, débat d'une journée et conclusion de la part de 12 experts
 - L'observation générale n°1 dit que :
 - La capacité juridique est la capacité d'avoir des droits et obligations, de les exercer (droits) et de les exécuter (obligations) = capacité d'agir en droit
 - La capacité juridique n'est pas à confondre avec la capacité mentale qui est variable d'une personne à l'autre en fonction du contexte, de la culture ...
 - Le terme « accompagnement » : englobe des mesures formelles et informelles (accompagnement = moins large que la notion de « support » en anglais)
 - La nature et le degré de l'accompagnement à apporter varient considérablement
 - Possibilité pour la personne de ne pas vouloir être accompagnée
 - Formes d'accompagnement : liste non exhaustive dans l'observation générale :
 - Personne(s) de confiance
 - Soutien par les pairs
 - Auto-représentation
 - Aide à la communication
 - Méthode de communication non-conventionnelle

Commentaire [OME10]: Question: l'inconscience est-elle une problématique UNCRPD???

• ...

- Volonté et préférence
 - L'accompagnement doit se baser sur les notions de « volonté » et de « préférence »
 - « Volonté et préférence » doit remplacer le principe d' »intérêt supérieur » qui vient du droit des enfants.
 Une personne handicapée n'est pas un enfant
 - Applicabilité directe de l'art 12 : l'UNCRPD est d'application progressive, mais cela ne s'applique pas sur la non-discrimination et sur la capacité juridique. Ces deux aspects sont d'applicabilité directe
- Les principes essentiels de la prise de décision assistée
 - o La prise de décision assistée doit
 - être accessible à tous
 - basée sur les préférences et la volonté de la personne
 - Une approche inclusive de la capacité juridique
 - Penser à d'autres critères de la personnalité... Pas compris et PPT n'est pas éclairant
 - Les personnes ne sont pas inaptes à exercer leur capacité juridique. Ce sont les processus de décision qui sont inadaptés
 - o La législation devrait être « neutre » par rapport au handicap
 - Art. 5 crpd interdit toute discrimination sur base du handicap
 - La législation devrait donc être adaptée pour inclure une présomption de compétence
 - Un système de communication avec la personne
 - Le mode de communication de la personne ne peut être un obstacle à l'obtention d'une aide à la prise de décision
 - Expl de la Colombie britannique : le test d'incapacité pour entrer dans un accord de représentation est basé sur la volonté, les sentiments, la confiance → permet d'accéder à une représentation hors tutelle
 - Il doit y avoir une reconnaissance juridique des personnes de confiance
 - Doivent être facilement identifiables comme personnes de confiance
 - Les Etats doivent faciliter la mise en place de l'accompagnement
 - Il doit y avoir des mécanismes permettant à des tiers de contester les actes accomplis par ces personnes s'ils estiment qu'ils ne respectent pas la volonté de la personne accompagnée
 - Idéalement il le soutien ne doit pas être assuré par une seule personne, car risque de compréhension unilatérale de la volonté de la PH → notion de « cercle de soutien » (UK, Canada)
 - Garantie et protection contre les abus
 - Agence nationale (modèle idéal) :
 - Fournir information et assistance en matière de prise décision assistée
 - Créer quelque chose en dehors du système judiciaire

- Laisser aux tribunaux les cas les plus difficiles
- Possibilité de médiation
- Statut pour les personnes de soutien
- Travail de préparation par cette agence et validation par le tribunal
- Un moniteur qui aurait un rôle de contrôle en étant en dehors du système, aurait un rôle d'intervention. Dans beaucoup de cas où la personne est accompagnée par un membre de la famille, cela permettrait de planifier la disparition du parent : souvent, tout tient sur une seule personne
 - OME: Cf. Belgique: cas de parents qui mettent fin aux jours de leur enfant handicapé car ils n'en peuvent plus, ne savent pas comment leur enfant pourra vivre sans eux...
- Exposé écourté par manque de temps !!!

Ruth Lopian : accessibilité en termes de transport

- Passe rapidement en revue les actes législatifs
 - o Passagers aériens : <u>Derogation for « safety » of the passenger</u>
 - o Passagers du rail
 - o Passagers par mer et voie navigables
 - o Passagers par bus et coaches
- Objectifs des législation « voyageurs »
 - o Protéger les PMR contre les discriminations
 - o Leur garantir une assistance professionnelle
 - o Garantir l'accessibilité
- Principes
 - Management d'un aéroport, port, gare est responsable de la fourniture d'assistance jusqu'au siège
 - Le transporteurs est responsable de l'attribution du siège correspondant aux besoins du voyageur
 - o Pas de surcoût pour les PMR
- Assistance : Principes généraux
 - o PH doivent prénotifier en précisant le point de départ et d'arrivée:
 - 48h pour les voyages par train, avion, bateau
 - 36h pour les voyages par bus et coaches
 - Chiens d'assistances doivent être transportés en avion en fonction de la règlementation nationale
- Accessibilité et information
 - o Conditions d'accès doivent non-discriminatoires
 - o Conditions d'accès doivent être publiques
 - o Conditions d'accès en format accessibles
- Dédommagement des dégâts au matériel de mobilité
 - Transporteurs, opérateur de terminaux et « gestionnaires d'aéroports » sont responsables pour la perte et les dégâts
 - Si de leur faute, de leur négligence

- En fonction des règlementation européennes, nationales ou internationales
- La compensation s'élève à la valeur de remplacement et aux frais de réparation
 - Aviation : application stricte de la Convention de Montréal :
 - matériel de mobilité = bagage
 - maximum = 1300€
 - bateau : ne s'applique pas si le règlement 392/2009 s'applique (????)
 - rail : pas de limite de coût
- Tous les efforts doivent être faits pour fournir un matériel de remplacement temporaire
- Formation
 - En fonction du rôle du membre du personnel pour avion, bateau et coach
 - Pas d'obligation pour les trains, mais un système de gestion de la qualité doit être mis en place
- Campagne d'information 2016-17
 - o Centrée sur la communication digitale
 - Implique les « stakeholders » (????)
- Evaluation de la mise en œuvre
 - o 1107/2006 (avion)
 - Amélioration globale des condition de voyage des PH
 - Mais : interprétation variable dans les états membre et par les compagnies
 - Donc mise en œuvre inconsistante
 - o 1371/2007 (train)
 - Bonne application globale
 - Mais problèmes pour les PMR liées principalement aux exemptions nationales (????)
- Principaux problèmes liés à 1107/2006
 - Faible taux de prénotifications (????)
 - o Refus d'embarquement basés sur
 - Des exigences inconsistantes de certificat médicaux
 - L'exigence d'accompagnement de la PH
 - o Problème de matériel médical et de matériel de mobilité
 - o Problèmes liés au « principe de sécurité à bord »
- Guidelines interprétatives sur les droits des passagers du rail
 - o Recommandation : offre de tickets par différents canaux de vente : maintenir la possibilité d'achat de billets en dehors d'Internet
 - Exemptions nationales uniquement pour certains services spécifiques (????)
- Développements en cours :
 - Révision du règlement sur les passagers aériens (COM(2013) 130 final) → assistance et matériel de mobilité
 - Révision possible de la réglementation rail : suppression des exemption nationales, obligation de formation du personnel, obligation d'accessibilité

Commentaire [OME11]: A utiliser dans les contacts avec la SNCB

- Réflexion sur la possibilité d'une proposition sur les droits des passagers au niveau multimodal
- Exposé placé le premier jour au lieu du 2ème car devait rentrer à Bruxelles. Pas de temps pour des questions

Coopération et dialogue avec la société civile : sous groupe

Olivier Magritte : Le rôle du BDF et des conseils d'avis

Emmanuelle Hardy : Vers un Conseil d'avis des personnes handicapées en Région wallonne

- Animation d'un sous-groupe de travail (cf. Power Point)
 - o Qui est le Belgian Disability Forum asbl (BDF)?
 - o Les conseils d'avis par niveau de compétence
 - o Un travail fédérateur : le rapport alternatif
 - o La plateforme des conseils d'avis
- Présentation d'Emmanuelle Hardy
 - Suite à la 7^{ème} réforme de l'Etat, une nouvelle Agence a été créée : l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ)
 - Nouvelle agence = nouveau départ, basé sur la logique d'inclusion
 - Pratiques inclusives dans l'emploi, l'enseignement, l'aide aux personnes, autonomie de vie
 - Volonté d'une implication directe des personnes handicapées, notamment par des enquêtes sur Internet
 - Développement d'un processus interne à l'AVIQ pour la mise en place d'un conseil d'avis
- Question 1, Dr. K. Caunes : M. Magritte, que pensez-vous de la consultation directe des personnes handicapées
 - o OME:
 - la consultation directe est un idéal qu'il est légitime de poursuivre. Cependant, il est particulièrement difficile de réaliser cette consultation.
 - Il faut une information suffisante et non partiale des intéressés pour qu'ils puissent donner leur avis de manière fondée.
 - L'exemple des enquêtes de l'Union européenne est parlant à ce titre : les individu peuvent y répondre. Très peu le font. Les questionnaires sont souvent en anglais. Seules les personnes qui ont acquis un bon niveau d'anglais peuvent donc y répondre. Le panel n'est donc jamais correctement représentatif. Et, là, nous n'avons pas encore abordé la question des handicaps : il s'agit d'une partie de la population qui, malheureusement, a un niveau de formation moins élevé. Le problème est donc encore accru.
 - Je suis ici en tant que représentant d'organisations de personnes handicapées. Je ne vous étonnerai sans doute pas en vous disant qu'actuellement, il me paraît toujours indispensable d'organiser la consultation sur base d'organisations représentatives qui soient à même de réaliser

la synthèse. Cela doit se faire sur base d'un processus de fond. L'expérience que nous avons menée au niveau de la rédaction du rapport alternatif du BDF est, je pense, très aboutie. Elle nous a permis de constituer un socle commun à 17 organisations de personnes handicapées. Sur cette base, nous sommes mieux armés pour dialoguer valablement avec les gouvernements.

- Dr. K. Caunes: en Grande-Bretagne existe une culture de la consultation
 - Il y a l'obligation de publier les réponses, ce qui fait ressortir l'hétérogénéité des réponses
 - Une synthèse des différentes réponses doit être établie
 - Lorsqu'une décision est prise elle doit être expliquée
 - Il y a donc deux éléments clés : la transparence et la coopération
 - Cela existe aussi au niveau européen où existe un
 « Transparency registry » qui permet de savoir qui a exprimé telle position
- Question 2 : OME dans ma présentation, j'ai parlé du souhait du BDF qu'un gouvernement soit obligé de motiver sa décision prise sans tenir compte d'un avis rendu par un conseil d'avis. Je profite l'occasion de demander aux juristes que vous êtes ce que vous pensez de cette demande systématiquement rejetée par les exécutifs
 - o Dr. K. Caunes: si un avis est rendu, s'il n'est pas suivi, cela doit faire l'objet faire l'objet d'une motivation

Impact assesment : sous-groupe

Je n'ai pas pu y participer vu que j'animais l'autre sous-groupe